

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Secrétariat général

Le Préfet  
de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

A

Monsieur Eugène CASELLI  
Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Les Docks – Atrium 10 – 7  
10 place de la Joliette – BP 48014  
13567 MARSEILLE cedex 20

N°

DESIGNATION DES PIECES	Nbre de pièces	OBSERVATIONS
Objet : Projet de modification du décret de création de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée.	5 pages	Pour délibération

Marseille, le 14 avril 2010

Pour le secrétaire général,  
Le chargé de mission



Olympe MONTALBANO

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du  
développement durable et de la mer, en  
charge des technologies vertes et des  
négociations sur le climat

NOR : \_\_\_\_\_

## PROJET DE DECRET

### modifiant le décret n° 95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Établissement public d'aménagement Euroméditerranée

#### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 et suivants ;

Vu le décret n° 95-1102 du 13 octobre 1995 modifié portant création de l'Établissement public d'aménagement Euroméditerranée ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du XXXX ;

Vu la délibération du conseil de la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole en date du XXXX ;

Vu la délibération du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du XXXX ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

# DECRETE

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 est remplacé comme suit :

« L'établissement public est chargé de procéder à toutes opérations de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain, le développement économique et le développement durable des espaces compris à l'intérieur du périmètre défini en annexes 1 et 2 du décret n°2007-1798 du 20 décembre 2007. Il est également compétent pour assurer des actions d'insertion professionnelle et sociale.

A ce titre, l'établissement est habilité pour son compte ou pour le compte de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, dans le cadre de conventions passées avec eux, notamment à :

- a) Réaliser des opérations d'aménagement, d'équipement et de rénovation urbaine ;
- b) Acquérir, au besoin par voie d'expropriation, des immeubles bâtis ou non bâtis ;
- c) Céder, conformément aux dispositions de l'article L 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles acquis par voie d'expropriation,
- d) Exercer le droit de préemption ;
- e) Procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- g) Coordonner dans le cadre de conventions les projets des acteurs concourant à la réalisation de sa mission et leur apporter des concours de toute nature nécessaires à leur mise en œuvre.

Il peut, dans les conditions définies à l'article 12, acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions.

L'établissement public peut en outre, sur délibération du conseil d'administration et en dehors du périmètre mentionné au premier alinéa, acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis et réaliser des opérations d'aménagement et d'équipement urbains, complémentaires des actions entreprises dans ce périmètre. »

## Article 2

L'article 5 est complété par l'alinéa suivant :

« En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, la limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 70 ans. »

## Article 3

Le premier alinéa de l'article 4 est modifié comme suit :

« Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. La fonction de ceux qui siègent en qualité de représentant des collectivités

territoriales ou de leurs groupements cesse avec le mandat électif dont ils sont investis. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné selon les mêmes modalités que celui qu'il remplace. »

#### Article 4

L'article 12 est complété par l'alinéa suivant :

« Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'avant-dernier alinéa de l'article 2 sont exécutoires de plein droit dès lors que les acquisitions sont inférieures à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Lorsque ces acquisitions ou prises de participation sont supérieures au seuil précité, les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. »

#### Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Jean-Louis BORLOO

Le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme

Benoist APPARU

**Projet de décret modifiant le décret n° 95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de  
l'Établissement public d'aménagement Euroméditerranée**

**RAPPORT AU PREMIER MINISTRE**

L'Opération d'Intérêt National Euroméditerranée a été initiée il y a dix ans avec la création, par décret du 13 octobre 1995, d'un périmètre opérationnel et d'un établissement public d'aménagement (EPA Euroméditerranée) chargé de sa mise en œuvre. L'Etat et les collectivités sont représentées à parité au conseil d'administration de cet établissement.

L'objectif de cette vaste opération d'aménagement urbain située en plein centre de Marseille, entre la gare Saint-Charles et le port autonome, est double : produire un effet de levier puissant sur la compétitivité économique et le rayonnement de la métropole marseillaise, à l'échelle du territoire national et du monde méditerranéen, mais aussi conduire une politique de renouvellement urbain profond sur un territoire marqué par des ruptures urbaines fortes et de profonds déséquilibres.

Ces résultats ont conduit à s'interroger sur la poursuite de ce processus de transformation sur un territoire plus vaste, et sur la manière de préparer et accompagner les mutations urbaines à venir. Le principe de l'extension du périmètre de l'actuelle OIN et du projet de décret concernant l'extension de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée a fait l'objet d'une validation en réunion interministérielle le 21 février 2007.

Le périmètre retenu a été arrêté au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement le 29 mars 2007. Consultées en application de l'article L.321-3 du code de l'urbanisme, les collectivités concernées - le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le conseil général des Bouches du Rhône, la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole et la ville de Marseille - ont toutes émis un avis favorable. L'Établissement public d'aménagement Euroméditerranée ainsi vu son périmètre d'intervention élargi en conséquence, par le décret n°2007-1798 du 20 décembre 2007.

L'actualité du projet est aujourd'hui marquée par la désignation de Marseille comme capitale européenne de la culture en 2013 (accélération d'opérations dont le musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée) ainsi que la concrétisation de l'extension du périmètre de l'OIN : un urbaniste référent (F. Leclercq) a été désigné en novembre 2009 afin d'élaborer un plan-guide d'aménagement des 170 hectares ciblés, en parallèle des négociations institutionnelles qui sont conduites sous l'égide de la Préfecture. Un protocole pourrait être conclu au 2e semestre 2010.

En outre, la participation de Marseille à la démarche EcoCités, annoncée publiquement par le Ministre d'Etat lors de la conférence du 4 novembre 2009, suscite un intérêt fort des collectivités et de l'Établissement public d'aménagement, fortement mobilisé pour la construction d'un dossier de candidature calé sur le projet d'extension. La préparation du plan-guide et du protocole de l'extension sera contemporaine de la phase de dialogue itératif et d'études prévue par la démarche EcoCités.

Le projet d'extension conduit par l'établissement public d'aménagement aborde donc une étape déterminante pour sa réussite future. Les succès engrangés jusqu'à présent, qu'il s'agisse de l'exécution des protocoles successifs, de la désignation de Marseille comme capitale européenne de la culture et de la sélection du projet marseillais au titre de la démarche EcoCité, constituent une base à consolider et à valoriser pour mener à son terme le projet de l'extension de l'opération Euroméditerranée. A ce titre, la stabilité de la gouvernance de l'établissement, qui a fait la preuve de sa capacité à conduire jusqu'à présent ce projet complexe, constitue une condition déterminante de la réussite des étapes opérationnelles qui s'annoncent d'ores et déjà en 2010.

Le présent projet de décret en Conseil d'Etat propose donc de compléter la définition des missions de l'Établissement public par la possibilité de coordonner les projets des acteurs concourant à la

réalisation de sa mission. Il modernise ses modalités d'intervention en ouvrant la possibilité d'acquiescer des participations dans des sociétés, cette dernière disposition ayant été prévue dans les décrets constitutifs de l'Etablissement Public d'aménagement Plaine du Var et de l'Etablissement public de Bordeaux-Euratlantique. Il propose de simplifier le mode de renouvellement des administrateurs en prévoyant que chaque administrateur est nommé pour un mandat de 3 ans, indépendamment de la durée effective de mandat de l'administrateur qu'il remplace. Enfin, il propose repousser la limite d'âge du président du conseil d'administration en vue d'assurer la continuité des actions menées dans le cadre de l'extension de l'opération d'intérêt national Euroméditerranée.

Conformément à l'article L. 321-3 du code de l'urbanisme, le projet de décret est pris après avis du conseil d'Etat et consultation du conseil régional, du conseil général, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de développement économique et des conseils municipaux des communes de plus de 20 000 habitants non membres de ces établissements situés dans leur périmètre de compétence.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.